PREFECTURE
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°2026-212

PUBLIÉ LE 4 NOVEMBRE 2026

Sommaire

.Préfecture du Val-d'Oise / Cabinet du préfet

95-2026-07-09-00074 - Arrêté n° 2026 0005 - portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection au sein l'établissement NATUREO - CORMEILLES EN PARISIS (2 pages) Page 3

95-2026-07-09-00073 - Arrêté n°2026 0004 - portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection au sein l'établissement NATUREO - OSNY (3 pages) Page 5

95-2026-07-09-00075 - Arrêté n°2026 0185 -portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement LIDL - PIERRELAYE (3 pages) Page 8

95-2026-07-09-00076 - Arrêté n°2026 0186 - portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement LIDL - GONESSE (3 pages) Page 11

95-2026-07-09-00077 - Arrêté n°2026 0205 - portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection au sein de l'établissement REGAL - PUISEUX PONTOISE (3 pages) Page 14

95-2026-09-18-00015 - Arrêté n°2026 0325 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein et aux abords de la pharmacie de la Mairie - AUVERS SUR OISE (3 pages) Page 17

95-2026-09-18-00016 - Arrêté n°2026 0332 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein DENTAL CARE - GOUSSAINVILLE (3 pages) Page 20

95-2026-09-18-00017 - Arrêté n°2026 0346 -portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement ALDI - GOUSSAINVILLE (3 pages) Page 23

95-2026-09-18-00018 - Arrêté n°2026 0348 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement INDOSEINE - ARGENTEUIL (3 pages) Page 26

95-2026-09-18-00019 - Arrêté n°2026 0356 - portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au sein de l'établissement G.S.A - Argenteuil (3 pages) Page 29

95-2026-07-09-00090 - Arrêté n°2026-0467 portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement SODIPERS EXPANSION - PERSAN (2 pages) Page 32

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n° 2026 0005
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-008 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°**2021 0678** du **8 mars 2021** autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement **« NATUREO »** situé **ZAC les Bois Rochefort à Cormeilles-en-Parisis (95240)** ;

VU la demande de **Monsieur Jérôme TRAVERS**, responsable développement, reçue le 26 décembre 2025, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **4 juin 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **3 juillet 2026** ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation délivrée à **NATUREO** pour installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement situé **ZAC les Bois Rochefort à Cormeilles-en-Parisis (95240)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **8 juillet 2031**. Cette autorisation comporte :

Caméra(s) intérieure(s) : **11**
Caméra(s) extérieure(s) : **3**
Caméra(s) voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Monsieur Jérôme TRAVERS, responsable développement, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du directeur magasin - chemin du Poirier Charles Guerin à Osny (95520).**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Prévention des atteintes aux biens ;

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 10 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 9 juillet 2026

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet
Le préfet,

Thomas FOURR

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n° 2026 0004
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-008 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°**2021 0098** du **8 mars 2021** autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **« NATUREO »** situé **chemin du Poirier Charles Guerin à Osny (95520)** ;

VU la demande de **Monsieur Jérôme TRAVERS**, responsable développement, reçue le 26 décembre 2025, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **4 juin 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **3 juillet 2026** ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation délivrée à **NATUREO** pour installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé **chemin du Poirier Charles Guerin à Osny (95520)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **8 juillet 2031.** Cette autorisation comporte :

Caméra(s) intérieure(s) : **16**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras situées à l'intérieur de l'établissement ne visualisent ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Monsieur Jérôme TRAVERS, responsable développement, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du directeur magasin - chemin du Poirier Charles Guerin à Osny (95520).**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours.**

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Prévention des atteintes aux biens ;

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 10 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 9 juillet 2026

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Thomas FOURGEOT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n° 2026 0185
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-008 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°**2021 0057** du **8 mars 2021** autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement **« LIDL »** situé **128 avenue du Général Leclerc à Pierrelaye (95220)** ;

VU la demande de **Monsieur Mohamed REMAOUN**, directeur régional, reçue le 17 octobre 2025, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **5 juin 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **3 juillet 2026** ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation délivrée à **LIDL** pour installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement situé **128 avenue du Général Leclerc à Pierrelaye (95220)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **8 juillet 2031.** Cette autorisation comporte :

Caméra(s) intérieure(s) : **31**
Caméra(s) extérieure(s) : **1**
Caméra(s) voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Monsieur Mohamed REMAOUN, directeur régional, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du service client - 35 rue Charles Péguy 67200 STRASBOURG.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours.**

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours.**

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 10 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 9 juillet 2026

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n° 2026 0186
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-008 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°**2021 0056** du **8 mars 2021** autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement **« LIDL »** situé **6 route de Bonneuil à Gonesse (95500)** ;

VU la demande de **Monsieur Mohamed REMAOUN**, directeur régional, reçue le 17 octobre 2025, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **5 juin 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **3 juillet 2026** ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation délivrée à **LIDL** pour installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement situé **6 route de Bonneuil à GONESSE (95500)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **8 juillet 2031**. Cette autorisation comporte :

Caméra(s) intérieure(s) : **31**
Caméra(s) extérieure(s) : **1**
Caméra(s) voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Monsieur Mohamed REMAOUN, directeur régional, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du service client - 35 rue Charles Péguy 67200 STRASBOURG.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours.**

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours.**

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 10 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 9 juillet 2026

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n° 2026 0205
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-008 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°**2022 0442** du **2 juillet 2021** autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **« REGAL »** situé **ZAC rue Neuve à Puiseux-Pontoise (95650)** ;

VU la demande de **Monsieur Frédéric VERBRUGGHE**, président, reçue le 25 février 2026, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **20 mai 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **3 juillet 2026** ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation délivrée à **REGAL** pour installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement situé **ZAC rue Neuve à Puiseux-Pontoise (95650)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **8 juillet 2031.** Cette autorisation comporte :

Caméra(s) intérieure(s) : **4**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras situées à l'intérieur de l'établissement ne visualisent ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Monsieur Frédéric VERBRUGGHE, président, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du responsable réseau - 6 rue de la Fosse Maussoin 93390 Clichy-sous-Bois.**

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours.**

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours.**

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
- Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations des commerçants dans des lieux exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 10 – Le sous-préfet, directeur de cabinet le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 9 juillet 2026

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n°2026 0325
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 5 août 2026, portant nomination de M. Bastien MÉROT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-056 du 21 août 2026 donnant délégation de signature à M. Bastien MÉROT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Florent LUONG**, **gérant**, reçue le **19 mai 2026**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de **la pharmacie de la Mairie** située **33 rue du Pois à Auvers-su-Oise (95430)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **12 août 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 septembre 2026**;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – La pharmacie de la Mairie, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **7**
Caméra(s) extérieure(s) : **1**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords de **la pharmacie de la Mairie** sise **33 rue du Pois à Auvers-su-Oise (95430),** pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **17 septembre 2031.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras situées à l'intérieur de l'établissement ne visualisent ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Florent LUONG, gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du gérant - 33 rue du Pois à Auvers-sur-Oise (95430).**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours.**

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords;
- Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations des commerçants dans des lieux exposés à des risques d'agression et de vol;

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 10 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 18 septembre 2026

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet

Bastien MEROT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n°2026 0332
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 5 août 2026, portant nomination de M. Bastien MÉROT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-056 du 21 août 2026 donnant délégation de signature à M. Bastien MÉROT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Gokhan CAGRICI**, **gérant**, reçue le **13 avril 2026**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **Dental Care** situé **3 rue Gustave Eiffel à Goussainville (95190)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **13 août 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 septembre 2026**;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement **Dental Care**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **4**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de l'établissement **Dental Care** sis **3 rue Gustave Eiffel à Goussainville (95190),** pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **17 septembre 2031.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras situées à l'intérieur de l'établissement ne visualisent ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Gokhan CAGRICI, gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du gérant - 3 rue Gustave Eiffel 95190 Goussainville.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours.**

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours.**

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 10 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 18 septembre 2026

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Bastien MEROT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n°2026 0346
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 5 août 2026, portant nomination de M. Bastien MÉROT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-056 du 21 août 2026 donnant délégation de signature à M. Bastien MÉROT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Antoine de la FERTÉ, directeur**, reçue le **26 mai 2026**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **ALDI MARCHÉ DAMMARTIN SARL** situé **1 rue Gustave Eiffel à Goussainville (95190)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **28 mai 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 septembre 2026**;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement **ALDI MARCHÉ DAMMARTIN SARL**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **8**
Caméra(s) extérieure(s) : **1**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de l'établissement **ALDI MARCHÉ DAMMARTIN SARL** sis **1 rue Gustave Eiffel à Goussainville (95190),** pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **17 septembre 2031.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras situées à l'intérieur de l'établissement ne visualisent ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Antoine de la FERTÉ, directeur, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du responsable secteur - 527 rue Clément Ader 77230 DAMMARTIN EN GOELE.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **21 jours.**

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours.**

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;
- Protection des abords immédiats des bâtiments et des installations des commerçants dans des lieux exposés à des risques d'agression et de vol ;

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application

« Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 10 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 18 septembre 2026

Pour le préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Bastien MEROT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n°2026 0348
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 5 août 2026, portant nomination de M. Bastien MÉROT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-056 du 21 août 2026 donnant délégation de signature à M. Bastien MÉROT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Jean-Charles LECOURT**, **gérant**, reçue le **23 mars 2026**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement **INDOSEINE** situé **28 rue des Indes à Argenteuil (95100)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **28 mai 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 septembre 2026**;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement **INDOSEINE**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **6**
Caméra(s) extérieure(s) : **3**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein et aux abords l'établissement **INDOSEINE** sis **28 rue des Indes à Argenteuil (95100),** pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **17 septembre 2031.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Jean-Charles LECOURT, gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du directeur - 28 rue des Indes 95100 Argenteuil.**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours.**

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 10 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 18 septembre 2026

Le préfet
Pour le préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Bastien MEROT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n°2026 0356
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 5 août 2026, portant nomination de M. Bastien MÉROT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-056 du 21 août 2026 donnant délégation de signature à M. Bastien MÉROT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU la demande de **Monsieur Rathish GANAKENTHIRAN**, **gérant**, reçue le **28 mars 2026**, relative à l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **G.S.A** situé **11 boulevard Jean Allemane à Argenteuil (95100)** ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **12 août 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **11 septembre 2026**;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement **G.S.A**, est autorisé (e), à procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'un système de vidéoprotection comportant :

Caméra(s) intérieure(s) : **9**
Caméra(s) extérieure(s) : **0**
Caméra(s) voie publique : **0**

au sein de l'établissement **G.S.A** sis **11 boulevard Jean Allemane à Argenteuil (95100),** pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **17 septembre 2031.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras situées à l'intérieur de l'établissement ne visualisent ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 - Monsieur Rathish GANAKENTHIRAN, gérant, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès du gérant - 10 rue de la Bastide à Cergy (95000).**

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **27 jours.**

Article 5 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours.**

Article 6 - Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 10 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 18 septembre 2026

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Bastien MEROT

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté n° 2026 0467
portant autorisation de renouveler un dispositif de vidéoprotection

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-008 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°**2021 0389** du **21 mai 2021** autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement **« SODIPERS EXPANSION »** situé **rue du 8 Mai 1945 à Persan (95340)** ;

VU la demande de **Monsieur Benjamin WOCH**, directeur, reçue le 26 mai 2026, relative au renouvellement de l'arrêté susvisé ;

VU le récépissé préfectoral délivré le **2 juillet 2026** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **3 juillet 2026** ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation délivrée à **SODIPERS EXPANSION** pour installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement situé **rue du 8 Mai 1945 à Persan (95340)** est renouvelée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **8 juillet 2031**. Cette autorisation comporte :

Caméra(s) intérieure(s) : **92**
Caméra(s) extérieure(s) : **18**
Caméra(s) voie publique : **0**

Cette autorisation est délivrée sous réserve que les caméras laissant apparaître la voie publique ne visualisent que les abords immédiats de l'établissement et ne visualisent pas les bâtiments appartenant à des tiers ou soient dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 2 - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :
- de l'existence du système de vidéoprotection.
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 3 – Monsieur Benjamin WOCH, directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé **auprès de la direction - rue du 8 mai 1945 Persan (95340)**.

Article 4 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux vidéoprotégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 6 - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 7 - le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé (e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 10 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 9 juillet 2026

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT